

MAIRIE DE ANNONAY	PERMIS DE CONSTRUIRE (delivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	Dossier n° PC 07010 21 A0009
Déposée le : 23/02/2021	
Par : OGEC SAINT BASILE Représentée par M. Gilles BECHETOILLE	Surface de plancher : 570,00 m ²
Demeurant : 52, Route de Californie 07100 ANNONAY	Destination : Extension du bâtiment de la cantine scolaire
Terrain sis : 52 Route de Californie 07100 ANNONAY	Réf. Cadastrales : AW 285, AW 430, AW 440, AW 443, AW 445, AW 448, AW 492, AW 494, AW 432, AW 493

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement des zones Np et ULP,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 23 février 2021,

- **VU** l'avis favorable du Architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2021

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie de l'eau d'Annonay Rhône Agglo, en date du 18 mars 2021

VU l'avis favorable avec prescriptions du ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 07 avril 2021

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementales du Territoire - Service Accessibilité en date du 27 avril 2021,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Ardèche - SDIS07 en date du 04 mai 2021,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie Assainissement d'Annonay Rhône Agglo, en date du 16 juin 2021.

ARRÈTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respect des prescriptions émises aux articles suivants.

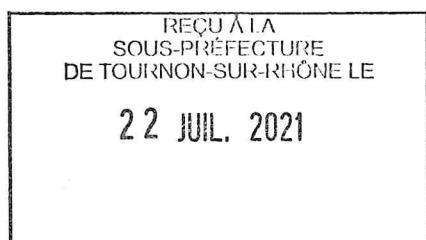
Article 2 : Les prescriptions émises dans l'avis ci-joint par la commission pour la sécurité devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions suivantes émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées devront être strictement respectées :

- Conformément à la réglementation (décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 4 : Les prescriptions émises par les concessionnaires réseaux devront être strictement respectées.

Article 5 : Une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être transmise en mairie dans les 30 jours suivants l'achèvement des travaux conformément aux articles L 111-7-4 et R 111-19-21 à R 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.



ANNONAY, le **16/07/2021**
Le Maire,

Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme